

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 226.283 du 30 janvier 2014

A. 202.889/VIII-7866

En cause : **LOOS** Claude,
ayant élu domicile chez
M^e Jean-Marc RIGAUX, avocat,
boulevard d'Avroy 270
4000 Liège,

contre :

la Région wallonne, représentée
par le Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^{es} Philippe LEVERT et
Mathieu VELGHE, avocats,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

Partie intervenante :

la ville de Seraing, représentée
par le collège communal,
ayant élu domicile chez
M^e Marc UYTENDAELE, avocat,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 décembre 2011 par Claude LOOS qui demande l'annulation de la "décision du 18 octobre 2011 prise par Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative au recours exercé par le requérant contre la décision du Conseil Communal de la Ville de Seraing du 18 octobre 2010 le démissionnant d'office de ses fonctions, décision confirmée par l'acte attaqué notifié le 19 octobre 2011 et réceptionné le 20 octobre 2011 par le requérant, pour violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoirs";

Vu la requête introduite le 9 février 2012 par laquelle la ville de Seraing demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 20 février 2012 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse, en réplique et en intervention régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} PIRET, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 10 décembre 2013 fixant l'affaire à l'audience publique du 24 janvier 2014;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Jean-Marc RIGAUX, avocat, comparaissant pour la partie requérante, M^e Mathieu VELGHE, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et M^e Mathieu DEKLEERMAKER loco M^e Marc UYTENDAELE, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} PIRET, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le 1^{er} mars 1973, le requérant est entré en service à la ville de Seraing en qualité de dessinateur expéditeur. Il y occupe différentes fonctions au cours d'une carrière qui s'étend sur trente-sept années au moment où surviennent les faits.

Le 1^{er} septembre 2003, il est nommé par voie de promotion, chef de division technique.

2. Le 15 juin 2010, le secrétaire communal établit pour le collège communal un rapport disciplinaire sur les agissements du requérant dans lequel on peut notamment lire ce qui suit :

" Le lundi 7 juin 2010, Monsieur Jacques QUATRESOOZ, responsable du service de la voirie, a demandé à Monsieur Richard MAES, chef de bureau technique, si Monsieur Dominique HATERT, contremaître, pouvait disposer de deux camions de pavés mosaïques pour «faire plaisir» à une de ses connaissances. L'avis de Monsieur MAES fut évidemment négatif.

Monsieur Jacques QUATRESOOZ a donc signifié ce refus à Monsieur Dominique HATERT et lui a interdit de prendre les pavés.

Le mardi 8 juin 2010, Monsieur Richard MAES a aperçu Monsieur Dominique HATERT au volant d'un camion, ce qui l'a surpris car ce dernier, en tant que contremaître, n'est plus amené à prendre le volant de véhicules lourds, sauf manquement important de personnel.

Monsieur Richard MAES a interrogé Monsieur Daniel GERARD, responsable du service du charroi pour savoir s'il y avait des soucis au niveau du service (manque de chauffeur). Il a appris qu'il n'y avait pas de souci de personnel et que Monsieur Daniel GERARD ignorait où se trouvait Monsieur Dominique HATERT. Le véhicule utilisé n'est pas muni du système de géo localisation et il était impossible de vérifier son parcours.

Saisi d'un doute, Monsieur Richard MAES s'est rendu, avec le contremaître de la voirie, au dépôt communal de la rue Marnix, où manifestement plusieurs camions de pavés avaient été dérobés.

Monsieur Richard MAES a intercepté Monsieur Dominique HATERT à son retour et lui a fait part de sa désapprobation. Monsieur Dominique HATERT a immédiatement admis les faits, prétextant cependant que c'était pour rendre service à un ami d'enfance.

Avisé de la situation, Monsieur Guy KINON a réuni dans son bureau Messieurs R. MAES, D. HATERT et D. GERARD.

Monsieur Claude LOOS est spontanément entré dans le bureau, est intervenu dans la discussion et a pris la défense de Monsieur Dominique HATERT (son ami d'enfance), en signalant aux personnes présentes que c'était lui qui avait donné ordre de mission à Monsieur Dominique HATERT, les pavés lui étant destinés.

Après le départ de ses collègues, Monsieur Claude LOOS a instamment demandé à Messieurs R. MAES et G. KINON de ne pas porter cette affaire à la connaissance de l'autorité disciplinaire.

Monsieur KINON a néanmoins relaté les faits à Madame Josiane DEJEET, première directrice au service des travaux, laquelle lui a enjoint de m'en faire part.

J'ai entendu Monsieur KINON dans mon bureau le vendredi 11 juin 2010, en présence de Monsieur Pierre-Yves CROES, secrétaire communal adjoint, de Monsieur Eric LAURENT, chef de division au service du personnel et de Madame Martine SMETZ, juriste.

Il nous a confirmé les faits énoncés ci-dessus, en précisant que selon le responsable du service du charroi, la demande de transport de pavés portait sur quatre camions, mais que Monsieur D. HATERT n'a pu en transporter que deux avant d'être intercepté.

Les pavés ont été déchargés à l'adresse de Monsieur Claude LOOS, soit (...) à 4400 Flémalle.

Le véhicule utilisé est le camion n° 32, immatriculé de marque MAN, immatriculé 86D16".

À la fin de son rapport, le secrétaire communal suggère, sous réserve des arguments qui seront invoqués au cours de la procédure, d'infliger au requérant la sanction disciplinaire de la démission d'office.

3. Le 16 juin 2010, le collège communal de la partie intervenante décide de renvoyer le requérant devant le conseil communal, qui est le seul compétent pour infliger la sanction disciplinaire suggérée par le secrétaire communal.

Parallèlement, le collège communal décide, le 24 juin 2010, de suspendre préventivement le requérant avec retenue de traitement de 25 % et privation de ses titres à l'avancement. Cette décision sera confirmée par le conseil communal par sa délibération du 13 septembre 2010.

4. Par un pli recommandé à la poste daté du 25 août 2010, le requérant est convoqué pour être auditionné le 13 septembre 2010 devant le conseil communal.

La lettre de convocation renseigne ce qui suit :

" Les faits mis à votre charge sont les suivants :

- 1) vol de deux camions de pavés;
- 2) utilisation de membres du personnel communal et de matériel communal aux fins de perpétrer ce vol;
- 3) utilisation de votre autorité de chef de division pour donner ordre à un inférieur hiérarchique d'effectuer un vol pour son compte personnel;
- 4) tentative de dissuader ses collègues de porter l'affaire à la connaissance de l'autorité disciplinaire;
- 5) incitation du personnel communal à la désobéissance (plutôt que d'être un exemple)".

5. Le 13 septembre 2010, le requérant et son conseil ainsi que des témoins de l'affaire sont entendus à huis clos lors d'une séance du conseil communal. L'audition a lieu en l'absence des membres du collège communal qui se sont retirés pour des raisons d'impartialité.

Du procès-verbal d'audition, il apparaît que le requérant reconnaît avoir détourné du matériel et le service d'ouvriers communaux à son profit. Il soutient toutefois qu'il ne s'agissait que de gravats et de quelques pavés, qui devaient, selon lui, de toute façon être transportés à la décharge. Il conteste avoir incité Dominique HATERT à désobéir et avoir voulu cacher ces faits à sa hiérarchie.

Il ressort, par contre, des auditions des témoins que les camions transportaient bien des pavés mosaïques, plutôt que des gravats.

6. Le 18 octobre 2010, le conseil communal - toujours en l'absence des membres du collège - entend un dernier témoin qui déclare avoir chargé des pavés mosaïques. Le conseil du requérant dépose une note de défense.

À l'issue de la séance, le conseil communal se prononce au scrutin secret - à la majorité de seize voix contre six - en faveur de la sanction disciplinaire de la démission d'office, avec effet à la date du prononcé et sans que cette sanction ne rétroagisse à la date de la suspension préventive.

Cette décision est motivée comme suit:

- " Considérant que tant dans sa note écrite envoyée à la Ville de SERAING le 18 octobre 2010, que dans le cadre de la défense orale qu'il a développée devant le conseil communal, le Conseil de M. LOOS reconnaît, relativement aux cinq griefs disciplinaires qui sont adressés à M. LOOS, une certaine matérialité à ces griefs (à l'exception du grief n° 3) et l'existence d'une faute ou d'un impair disciplinaire dans le chef de son client;
Considérant que Me RODEYNS écrit ou dit en effet ce qui suit :
Grief n° 1 (vol de pavés) : «il (monsieur LOOS, ndlr), admet cependant qu'il eut mieux valu de ne pas agir de la sorte» (lettre de M^e RODEYNS du 18 octobre 2010).
Et : «M. LOOS estime, fautivement nous l'admettons, qu'il s'agit d'un bien qui n'a plus d'usage,» (audition M^e RODEYNS);
Grief n° 2 (détournement de matériel) : «mon client reconnaît une utilisation limitée du personnel communal et du matériel communal» (lettre de M^e RODEYNS du 18 octobre 2010).
Et : «Effectivement, M. LOOS a demandé que l'on charge ce camion et qu'on l'amène.
Je dois bien vous dire qu'il s'agit là également d'une faute qui est admise par M. LOOS» (audition de M^e RODEYNS);
Grief n° 3 (avoir usé de son autorité) : «Mon client conteste avoir sciemment utilisé son pouvoir hiérarchique à une fin dévoyée; son intention n'était pas telle mais il reconnaît toutefois que les conversations litigieuses aurait dû être évitées» (lettre de M^e RODEYNS du 18 octobre 2010);
Grief n° 4 (tentative de dissuader ses collègues de porter l'affaire à la connaissance de l'autorité disciplinaire) : «Mon client conteste avoir tenté d'étouffer l'affaire. Des rumeurs circulaient que mon client avait volé des mosaïques, il s'est contenté de rappeler sa version des faits et n'a usé d'aucune technique de dissuasion. Il n'a reçu aucune remontrance de ses collègues directs à ce niveau.» (lettre de M^e RODEYNS du 18 octobre 2010).
Et : «À ce niveau-là, je dois vous dire que l'intervention de M. LOOS intervient à un moment je pense où l'affaire a déjà fait grand bruit (...), (audition de M^e RODEYNS).
Grief n° 5 (incitation du personnel communal à la désobéissance)
Mon client conteste avoir incité le personnel à désobéir. Il n'a pas agi dans l'optique de pousser quelqu'un à désobéir, pour lui, il sollicitait un service d'ami. Il reconnaît aujourd'hui que solliciter son collègue et ami pour effectuer le transport était effectivement inadéquat. (lettre de Me RODEYNS du 18 octobre 2010).
Et : «M. LOOS a-t-il voulu pousser les gens à désobéir ?

Je ne crois vraiment pas que c'est cela qu'il a voulu faire et je pense qu'il ne s'est vraiment pas rendu compte qu'il allait mettre ses copains dans l'embarras lorsqu'il demande à son ami d'enfance de transporter, à un autre de charger sans qu'il se pose de question.

Je crois qu'à ce niveau-là, il y a eu une absence de conscience du fait qu'il était en train de commettre une faute.»;

Considérant donc qu'hormis pour le grief n° 3, le Conseil de M. LOOS admet que les reproches adressés par l'autorité à son client reposent sur des événements qui se sont effectivement déroulés et qui revêtent, à un niveau plus ou moins grave, plus ou moins conscient, le caractère d'une faute disciplinaire;

Considérant qu'il s'attache alors à tenter de démontrer que son client n'a pas volé des pavés mais bien emporté des gravats (rendant ainsi presque service à la Ville...), qu'il a utilisé le personnel et le matériel communal de manière très limitée, qu'il n'a pas donné d'ordre à M. HATERT, mais a agi dans le cadre d'une vieille amitié, qu'il n'a pas pu tenter d'étouffer une affaire somme toute sans importance et qu'enfin, il n'a pas du tout eu l'intention d'inciter le personnel à la désobéissance;

Considérant que cette position est bien traduite par la déclaration suivante : «Certes il n'aurait jamais dû demandé (sic) à ses copains un service, certes il n'aurait jamais dû emporter ces dépôts, certes il n'aurait jamais dû utiliser le matériel communal mais ne lui prêtons pas des intentions qui ne sont pas les siennes car jamais il n'a essayé de pousser quelqu'un à cette sorte de révolution, à cette sorte de désobéissance face au service en place.»;

Considérant que son argumentation repose sur trois moyens :

- un premier moyen tiré de la réalité matérielle des faits, de leur qualification, de leur portée, de l'esprit dans lequel ils auraient été commis;
- un second moyen tiré de l'ancienneté et de la qualité de la carrière de l'agent et de la nécessité d'adopter une sanction proportionnée aux faits reprochés, compte tenu des conséquences humaines et financières graves de la sanction de la démission d'office;
- un troisième moyen tiré du repentir de l'agent et de sa volonté d'indemniser la Ville de SERAING de ses propres deniers.

Il conclut en suggérant au conseil communal d'infliger à M. LOOS «une suspension, avec évidemment absence de traitement, pour la durée maximale prévue par la loi» (voir procès-verbal d'audition de M^e RODEYNS).

Quant au premier moyen, tiré de la réalité matérielle des faits, de leur qualification, de leur portée, de l'esprit dans lequel ils auraient été commis

Considérant que dans la lettre qu'il a adressée par e-mail à la Ville de SERAING le 18 octobre 2010, le Conseil de M. LOOS précise que «cinq faits sont reprochés à mon client et sont contestés»;

Considérant qu'une analyse des développements qui s'ensuivent permet de constater que le Conseil de M. LOOS ne conteste pas les faits dans leur matérialité (sauf grief n° 3) mais qu'il en conteste la qualification, la portée et l'intention qui en est donnée par l'autorité;

Considérant qu'il dit d'ailleurs «je vous propose une grille de lecture qui démarre des faits qui sont repris au dossier»;

Considérant qu'ainsi, quand l'autorité estime que M. LOOS «a volé deux camions de pavés», l'avocat de l'agent considère que ce dernier «a bien fait emmener ces gravats pour combler une tranchée sur un bien lui appartenant, mais il conteste qu'il s'agisse de deux camions de pavés. De plus, s'agissant de gravats destinés à la décharge, mon client n'était pas animé par la volonté de procéder à un vol au détriment de la ville de Seraing»;

Considérant que là où l'autorité reproche à M. LOOS d'avoir «utilisé des membres du personnel communal et du matériel communal aux fins de perpétrer ce vol», Me RODEYNS rappelle que son client n'a pas voulu voler mais «reconnaît une utilisation limitée du personnel communal et du matériel communal»;

Considérant que le troisième grief soulevé par l'autorité disciplinaire consiste dans le fait que M. LOOS aurait «utilisé son autorité de chef de division pour

donner ordre à un inférieur hiérarchique d'effectuer un vol pour son compte personnel»;

Considérant que M^e RODEYNS répond que «mon client conteste avoir sciemment utilisé son pouvoir hiérarchique à une fin dévoyée; son intention n'était pas telle mais il reconnaît toutefois que les conversations litigieuses aurait dû être évitées»;

Considérant que le quatrième fait reproché à M. Claude LOOS est d'avoir «tenté de dissuader ses collègues de porter l'affaire à la connaissance de l'autorité disciplinaire»;

Considérant que l'avocat de l'agent déclare à cet égard que «mon client conteste avoir tenté d'étouffer l'affaire. Des rumeurs circulaient que mon client avait volé des mosaïques, Il s'est contenté de rappeler sa version des faits et n'a usé d'aucune technique de dissuasion. Il n'a reçu aucune remontrance de ses collègues directs à ce niveau.»;

Considérant qu'enfin, le cinquième grief mis à charge de M. LOOS était «inciter le personnel communal à la désobéissance (plutôt que d'être un exemple);

Considérant que le Conseil de l'agent argumente à cet égard comme suit : «mon client conteste avoir incité le personnel à désobéir. Il n'a pas agi dans l'optique de pousser quelqu'un à désobéir, pour lui, il sollicitait un service d'ami. Il reconnaît aujourd'hui que solliciter son collègue et ami pour effectuer le transport était effectivement inadéquat.»;

Considérant que le Conseil d'État a jugé :

«qu'il n'appartient pas au Conseil d'État de se substituer à l'autorité disciplinaire dans l'appréciation de l'existence matérielle des faits; qu'il ne peut, le cas échéant, que sanctionner une erreur manifeste d'appréciation; qu'en l'espèce, il résulte de différentes pièces du dossier que la partie adverse a pris en considération un ensemble d'indices qui pouvaient raisonnablement l'amener à conclure à la réalité des faits reprochés» (Conseil d'État arrêt n° 136.951 du 29 octobre 2004 A. 152.248/VIII-4530 MATERNE Pascal c/ l'Agence régionale pour la propreté) et également : « qu'il n'appartient pas au Conseil d'État de se substituer à l'autorité disciplinaire dans l'appréciation des faits reprochés à l'agent; qu'il lui appartient de vérifier si l'autorité a régulièrement pu les considérer comme établis» (Conseil d'État arrêt n° 111.814 du 23 octobre 2002, A.88.404/VIII-2937, LEJEUNE c/Région wallonne, Centre public d'action sociale de HERSTAL et Députation permanente du Conseil provincial de LIEGE);

Considérant, à la lecture des rapports établis par MM. Richard MAES et Guy KINON, à la suite des différentes auditions et à la prise de connaissance du constat d'huissier déposé au dossier par M. LOOS, que les indices ci-après peuvent être relevés :

Quant au premier fait - vol de deux camions de pavés :

Considérant que M. LOOS ne nie pas avoir fait emmener chez sa fille des matériaux en provenance du dépôt communal, mais qu'il soutient qu'il s'agissait de terre de remblai, destinée à combler une tranchée.

Considérant que selon les rapports initiaux au contraire, M. LOOS aurait sollicité l'obtention de pavés mosaïques, matériau noble (pierre bleue), dont l'attractivité et la valeur sont bien connues;

Considérant, au sujet de la nature des matériaux enlevés, que :

a) le rapport établi par M. Richard MAES précise que :

«Ce lundi 7 juin 2010, les responsables du service de la voirie m'ont demandé si Monsieur HATERT pouvait disposer de deux camions de pavés mosaïques pour faire plaisir à une de ses connaissances.»

(...)

Saisi d'un doute, je me suis rendu, avec le Contremaître de la voirie, au dépôt communal de la rue Marnix où manifestement plusieurs camions de pavés avaient été dérobés;

b) le rapport établi par M. Guy KINON précise que :

«Nous avons été interrompus par Monsieur Claude LOOS, Chef de division technique, qui venait prendre la défense de Monsieur HATERT (son ami d'enfance), en nous signalant que c'était lui qui avait donné ordre de mission à Monsieur HATERT, les pavés lui étant destinés.»;

Considérant que ce rapport est important car il relate des faits qui se sont déroulés «sur le vif» et avant que M. LOOS aie éventuellement pu organiser ses moyens de défense. D'après ce rapport, «sur le vif», M. LOOS n'aurait pas parlé de terres de remblai ou de gravats, mais bien de pavés;

c) les auditions du 13 septembre 2010 précisent que :

Audition de M. Dominique HATERT

M.VANDEBOSCH

(...)

La première question : M. LOOS vous a-t-il demandé de prélever deux camions de matériau au dépôt communal et des les conduire à son adresse rue de la Pineraie à FLEMALLE ?

M.HATERT

Il y avait quelques camions, je ne sais pas mais oui il y avait deux camions.

M.VANDEBOSCH

Y a-t-il eu deux camions ou plus de deux camions ?

Il vous a demandé de prélever deux camions ?

M.HATERT

Il y a eu deux camions.

Il m'a demandé de prélever des mosaïques.

(...)

Deuxième question: dans quelles circonstances, dans quel contexte, vous a-t-il formulé cette demande ?

M. HATERT

J'allais chez lui pour vider ma remorque avec des excréments de lapin. On a parlé de travaux, de mosaïques et il a demandé si cela serait possible. Je lui ai dit que je demanderai au service de la voirie.

J'ai demandé à M. QUATRESOOZ et il m'a dit qu'il y avait des mosaïques mais il n'a pas voulu et il a dit non.

M.VANDEBOSCH

De quoi M. LOOS avait-il besoin ?

M. HATERT

De mosaïques.

(...)

Selon vous, les matériaux que vous avez conduits chez lui étaient-ils uniquement composés de pavés mosaïques ou d'autres ?

M.HATERT

Il y avait beaucoup de crasses dedans et j'ai même fait la réflexion en wallon que je ne voudrais pas cela.

M.VANDEBOSCH

Y avait-il beaucoup de pavés mosaïques?

M.HATERT

C'est un dépôt qui remonte très loin.

Il y avait des mosaïques mais beaucoup de crasses au-dessus.

M.VANDEBOSCH

Que voulait M. LOOS, du remblai ou des pavés mosaïques ?

M.HATERT

Au départ, il voulait des mosaïques.

Audition de M. Richard MAES

M.VANDEBOSCH

(...)

Le rapport que vous avez adressé à l'intention de M. KINON relate la majorité des faits qui se sont déroulés le 7 juin 2010, pouvez-vous nous les relater une nouvelle fois selon, bien entendu, votre souvenir ?

M.MAES

Tout à fait.

Le 7 juin dans la matinée, M. QUATRESOOZ, qui est le contremaître du service de la voirie, est venu me trouver pour voir s'il pouvait autoriser M. HATERT à disposer de deux camions de pavés mosaïques pour faire plaisir à un de ses amis. Bien entendu je lui ai dit non, que ce n'était pas possible.

Ensuite, fin de matinée j'ai recroisé Dominique et il m'a dit: «c'est vrai chef que tu ne veux pas» et je lui ai dit qu'on ne touchait pas aux pavés.
 (...)
 J'ai eu un petit soupçon puisque le jour avant on nous avait demandé si on pouvait aller chercher les pavés et j'ai demandé au contremaître de la voirie de m'accompagner au dépôt communal pour voir si tout était normal.
 Là je me suis aperçu qu'effectivement il manquait un tas de pavés.
 (...)
 M.VANDEBOSCH
 D'après vous, le transport concernait-il des terres de remblai ou des pavés de mosaïques ?
 M.MAES
 C'était des pavés de mosaïques.
 Il faut bien s'entendre sur le fait que lorsqu'on arrache des pavés de mosaïques sur une voirie, il y a toujours du sable de pose et un peu de tarmac c'est-à-dire quelques crasses avec.
 Ce n'est pas du 100 % pavés.
 Audition de M. Jacques QUATRESSOZ
 M.VANDEBOSCH
 (...)
 Est-il exact que le 7 juin 2010 M. HATERT vous ait demandé à pouvoir disposer de pavés mosaïques qui se trouvaient au dépôt de la rue de Marnix ?
 M. QUATRESSOZ
 Oui.
 M. VANDEBOSCH
 Saviez-vous ce qu'il comptait en faire ?
 M.QUATRESSOZ
 Non.
 M.VANDEBOSCH
 Qu'avez-vous répondu ?
 M.QUATRESSOZ
 J'ai dit non.
 M.VANDEBOSCH
 Connaissez-vous la nature des matériaux qui ont été enlevés ?
 M.QUATRESSOZ
 On m'a dit des mosaïques.
 M.VANDEBOSCH
 On nous a dit, et M. LOOS en particulier, qu'il s'agit de terre de remblai.
 M.HATERT a indiqué qu'il s'agissait plutôt de pavés mosaïques.
 Quel est votre avis sur le sujet ?
 M.QUATRESSOZ
 Il s'agit de mosaïques avec un peu de sable et des déchets.
 M.VANDEBOSCH
 A votre connaissance, est-il vrai que le transport devait porter sur quatre camions ?
 M.QUATRESSOZ
 Je ne sais pas.
 On m'en avait demandé deux;
 d) audition de M. Jean-Claude LESUISSE le 18 octobre 2010
 M.VANDEBOSCH
 Je voudrais vous poser les questions suivantes :
 Est-il exact que le 7 juin 2010, M. HATERT vous a demandé de remplir, à la pelleuse mécanique, le camion communal n° 32 ?
 M.LESUISSE
 Oui.
 M.VANDEBOSCH
 Quel matériau vous a-t-il demandé de charger ?
 M.LESUISSE
 Des petits pavés de rue, des mosaïques;

Considérant que ce témoignage est particulièrement important, puisque M. LESUISSE a directement été interpellé par M. HATERT et a lui-même chargé le camion;

Considérant que sa version diffère avec celle de M. LOOS mais que le conseil communal n'aperçoit pas quel intérêt ou quelle malveillance pourrait pousser le témoin à mentir;

e) constat réalisé par l'Huissier de justice CUITTE:

Considérant qu'en date du 3 août 2010, soit près de deux mois après les faits, M. LOOS a fait réaliser par l'Huissier de justice Béatrice CUITTE, à son adresse rue de la Pineraie 61, 4400 FLEMALLE, un constat visant «à constater la présence d'un tas de terre de remblai ainsi que son contenu»;

Considérant que l'huissier a vu et photographié «un tas de petits pavés de rue ainsi qu'un remblai constitué de terre, de gravillons et de morceaux de pavés»;

Considérant que rien ne permet d'établir que le matériau qui comble la tranchée provient du dépôt communal au départ duquel le transport litigieux a été effectué;

Considérant que de toutes façons, plusieurs témoins ont admis que les pavés mosaïques étaient mélangés à de la terre et étaient eux-mêmes porteurs de déchets de sable et/ou de tarmac;

Considérant que M. LOOS dit lui-même avoir trié les pavés utilisables;

Considérant qu'il n'est donc pas impossible que la tranchée photographiée contienne ces déchets, mais cela est finalement peu important;

Considérant donc que M. LOOS et son Conseil affirment que le tas de pavés photographié résulterait du tri de la terre de remblai que M. LOOS a fait transporter;

Considérant que notamment, lors de son audition le 13 septembre 2010, M. LOOS déclare:

«Je ne sais pas ce qu'ils ont pu déclarer.

Je n'ai pas assisté à leurs déclarations mais en ce qui me concerne, ce qui a été conduit à mon domicile, c'est des gravats.

Il y avait bien, comme je l'ai toujours admis, quelques pavés mosaïques dedans que j'ai retirés de mon propre chef, que j'ai mis sur le côté et que je suis disposé à rentrer à la Commune puisque là n'était pas le but du transport.»;

Considérant que M. LOOS parle de «quelques» pavés mosaïques alors que le constat produit, même tardif, assorti des déclarations de M. LOOS, établit que ce dernier a bien obtenu des pavés, de qualité et en un nombre significatif ...;

Considérant que la production du constat est certes honnête mais étonnante, la photo montrant un tas assez imposant de beaux pavés ...;

Considérant que, par ailleurs, le conseil communal peut légitimement se demander s'il n'y avait pas, au départ, davantage de pavés que ceux que M. LOOS a consenti à faire photographier ...;

Considérant que le conseil communal estime donc disposer de suffisamment d'indices pour considérer que la nature du matériau dont le transport a été demandé par M. LOOS était essentiellement du pavé mosaïque;

Considérant donc que l'argumentaire développé par l'avocat de l'agent, en vertu duquel «s'agissant de gravats destinés à la décharge, mon client n'était pas animé par la volonté de procéder à un vol au détriment de la ville de Seraing» ne peut être retenu;

Considérant en effet, à titre principal, que les indices ci-dessus pré-rappelés permettent au conseil communal de considérer que ce sont des pavés qui ont été pris et non des gravats;

Considérant que l'argumentation de M. LOOS, fondée sur la nature et sur la valeur du bien dérobé, ne peut donc être suivie;

Considérant encore, à titre subsidiaire, que le vol est défini dans la langue usuelle comme «l'action de celui qui dérobe» (Nouveau Larousse élémentaire);

Considérant que le caractère frauduleux de la soustraction commise est admis par le conseil de M. LOOS : «certes il n'aurait jamais dû demander (sic) à ses copains un service, certes il n'aurait jamais dû emporter ces dépôts, certes il n'aurait jamais dû utiliser le matériel communal»;

Considérant donc que la valeur du bien dérobé n'a pas d'incidence sur la qualification de vol et sur la matérialité du fait;

Considérant dès lors (quod non) que même si le matériau enlevé était de la terre de remblai, cela n'enlèverait pas au fait commis le caractère d'un vol;
 Considérant que le conseil communal estime donc qu'en fonction des indices qu'il a relevés, M. LOOS a bien commis un vol au préjudice de la Ville de SERAING et que ce vol a porté sur des pavés mosaïques;
 Quant au deuxième fait - utilisation de membres du personnel communal et de matériel communal aux fins de perpétrer ce vol:
 Considérant que là où l'autorité reproche à M. LOOS d'avoir «utilisé des membres du personnel communal et de matériel communal aux fins de perpétrer ce vol», Me RODEYNS, dans son courrier du 18 octobre 2010, rappelle que son client n'a pas voulu voler, mais «reconnaît une utilisation limitée du personnel communal et du matériel communal»;
 Considérant que le deuxième grief reproché à M. LOOS n'est pas d'avoir volé du matériel et des moyens humains, mais bien d'avoir utilisé du personnel communal et du matériel communal aux fins de perpétrer un vol;
 Considérant que M. LOOS, par la voix de son avocat, reconnaît avoir utilisé du matériel communal et du personnel communal;
 Considérant qu'il précise néanmoins que cette utilisation est «limitée»;
 Considérant que l'autorité ne dit pas autre chose quand elle précise que l'utilisation du matériel avait pour but de perpétrer le vol;
 Considérant que selon l'autorité, l'utilisation était «limitée» à la perpétration du vol;
 Considérant que M. LOOS réfute avoir voulu voler;
 Considérant que sur ce point, il est renvoyé aux motivations qui précèdent, relatives à l'établissement du premier grief;
 Considérant que le conseil communal estime donc que le deuxième grief adressé à M. LOOS est fondé à suffisance de droit;
 Quant au troisième fait - utilisation de son autorité de chef de division pour donner ordre à un inférieur hiérarchique d'effectuer un vol pour son compte personnel:
 Considérant que le troisième grief mis à charge de M. LOOS est celui qui est le plus vivement contesté par son Conseil;
 Considérant en effet que dans sa plaidoirie devant le conseil communal, Me RODEYNS développe ce qui suit :
 «On reproche encore à M. LOOS une utilisation de son autorité pour donner un ordre à un inférieur hiérarchique pour commettre un vol.
 Comme je vous ai dit, cela est vraiment le reproche qui est formulé à M. LOOS et qui le heurte le plus et qui, d'un point de vue juridique, tient le moins.
 Vous avez entendu cette personne qui a fait le transport, c'est un ami d'enfance.
 Vous avez entendu, maintenant, ce responsable du dépôt qui n'a posé aucune question, qui n'a fait aucune résistance, M. LOOS n'a pas eu besoin d'utiliser l'autorité hiérarchique, son statut de chef, il a demandé un service à un copain de longue date qui a accepté de lui rendre et nous en sommes bien tristes car, du coup, il va aussi comparaître devant vous.»;
 Considérant que la demande que M. LOOS a adressée à M. HATERT, s'est, au départ, déroulée dans un contexte d'amitié. M. HATERT avait en effet rendu visite à M. LOOS et c'est à ce moment que la demande de transport a été formulée;
 Considérant qu'ensuite, M. HATERT a fait part à M. LOOS du refus qu'il avait essuyé de la part de M. QUATRESSOZ;
 Considérant que M. LOOS n'a certainement pas tenu compte de ce refus, sinon il aurait renoncé au transport et l'aurait fait savoir à M. HATERT;
 Considérant qu'il a au moins «laissé faire»;
 Considérant que M. HATERT a été influencé tant par son amitié pour M. LOOS que par le statut hiérarchique de ce dernier;
 Considérant que cela ressort du témoignage de M. HATERT:
 M. VANDEBOSCH
 Bien.
 Avez-vous signalé que l'enlèvement de ces matériaux avait été refusé par M. MAES ?

HATERT

Pas par M. MAES mais par M. QUATRESOOZ.

M. VANDEBOSCH

Que vous a dit M. LOOS quand vous lui avez communiqué la réponse ?

M. HATERT

Qu'il irait trouver d'autres personnes pour essayer de les avoir.

M. VANDEBOSCH

Selon vous, M. LOOS était-il bien au courant du fait que vous ne pouviez pas prendre ces matériaux pour son usage à lui ?

M. HATERT

Oui, il était au courant.

M. VANDEBOSCH

Vous a-t-il incité à désobéir dans un sens, puisqu'on vous avait indiqué que vous ne pouviez pas ?

M. HATERT

Dans un sens, il a tourné les phrases de toutes les façons et c'était comme un ordre.

C'est un problème.

(...)

M. THIEL

Je voudrais bien comprendre lorsque vous avez posé la question, espériez-vous un oui ou attendiez-vous un non ?

Peut-être attendiez-vous un refus pour pouvoir le transmettre à M. LOOS.

M. HATERT

Le refus a été dit mais d'autre part il insistait pour avoir ces marchandises.

Moi, je n'en ai pas besoin.

Je suis désolé Claude.

(...)

M. RODEYNS

D'accord donc c'est grosso modo le tas en question.

Peut-on dire que vous êtes un ami d'enfance de M. LOOS ?

M. HATERT

Je le connais avant qu'il ait passé ses examens de conducteur et qu'il allait au cours du soir.

C'est il y a longtemps.

C'est un ami d'enfance mais quelque part c'est mon supérieur;

Considérant que le conseil communal a clairement perçu, dans le ton et l'attitude du témoin HATERT, le grand désarroi dans lequel est plongé ce dernier;

Considérant que manifestement, il a été influencé par le grade hiérarchique de M. LOOS mais que son amitié pour l'intéressé a également joué un rôle important;

Considérant par contre qu'il ne ressort pas clairement des pièces et témoignages que M. LOOS aurait donné ordre à M. HATERT d'enfreindre l'interdiction;

Considérant donc que le grief adressé à M. LOOS, tel que libellé (utilisation de son autorité de chef de division pour donner ordre à un inférieur hiérarchique d'effectuer un vol pour son compte personnel), n'est pas considéré par le conseil communal comme fondé à suffisance de droit et ne sera pas retenu à l'encontre de M. LOOS;

Quant au quatrième fait - Tentative de dissuader ses collègues de porter l'affaire à la connaissance de l'autorité disciplinaire :

Considérant que relativement à ce grief, le Conseil de M. LOOS développe ce qui suit :

«Il est allé s'expliquer, comme on le ferait tous, avec des collègues de travail lorsqu'il y a un problème mais à aucun moment je pense que personne ne peut dire que M. LOOS est venu avec un dessein précis qui était d'essayer d'étouffer l'histoire.

D'ailleurs je me demande si elle était encore étouffable à ce moment-là puisque, je vous le dis, toute la hiérarchie était informée et que manifestement ce n'est pas un acte toléré, et c'est heureux, au sein des services communaux.»;

Considérant que les rapports et auditions portés à la connaissance du conseil communal ne lui permettent pas de suivre la thèse du Conseil de M. LOOS;
Considérant que l'on relève notamment :

Audition de M. Claude LOOS :

M. VANDEBOSCH

Pourriez-vous aussi nous rapporter les paroles par lesquelles vous avez demandé à MM. MAES et KINON de ne pas porter l'affaire plus loin ?

M. LOOS

Puisqu'il ne s'agissait que de gravats, que théoriquement, la Commune doit évacuer, je ne voyais pas le besoin d'en faire une affaire d'état et de porter cela à la connaissance. J'estimais que les faits même si, entre guillemets, ils pouvaient m'être reprochés, ne comportaient pas nécessairement une faute grave;

Considérant qu'il est à remarquer que M. LOOS ne nie pas avoir essayé d'éviter que l'affaire soit portée à la connaissance de l'autorité, mais que suivant le mode de défense qu'il a manifestement décidé d'adopter, il minimise les faits pour justifier son attitude;

M. VANDEBOSCH

Est-il exact que vous ayez dit à M. KINON que si vous tombiez d'autres têtes tomberaient ?

M. LOOS

Je l'ai certainement laissé sous-entendre.

M. VANDEBOSCH

Sous-entendre, pas dit ?

M. LOOS

Oui;

Audition de M. Richard MAES

M. VANDEBOSCH

Avez-vous entendu les déclarations de M. LOOS quand ce dernier est entré dans le bureau de M. KINON ?

Si vous les avez entendues, qu'a-t-il dit ?

M. MAES

Effectivement, lorsque M. LOOS est entré dans le bureau je me sentais un peu mal à l'aise puisque je ne suis que chef de bureau et qu'il est chef de division.

Je me souviens très bien qu'il a quand même demandé qu'on essaie d'étouffer l'affaire, que c'était pour lui les pavés et qu'on essaie de trouver une solution pour qu'on ne dise rien.

Je n'avais pas envie de le faire parce que j'avais envie de «faire un gros doigt» à Dominique en fait.

M. VANDEBOSCH

A-t-il exercé des pressions ou des menaces ?

M. MAES

C'est verbal dans ces cas-là mais il est vrai qu'il a dit qu'il fallait qu'on fasse attention et que lui aussi pouvait dire certaines choses sur d'autres personnes.

Enfin, cela ne me touche pas et je lui ai dit ce jour-là « Claude, tu t'arranges avec Guy KINON comme tu veux mais moi je ferai un rapport sur Dominique ».

Audition de Monsieur Guy KINON

M. VANDEBOSCH

M. LOOS vous a-t-il demandé de ne pas porter ces faits à la connaissance de l'autorité ?

M. KINON

À la fin de l'entretien, il est revenu à charge.

J'étais accompagné alors de M. MAES.

Il nous a demandé d'essayer de minimiser ou de taire l'affaire, peut-être dans le but de prendre la défense de M. HATERT, je n'en sais rien.

M. VANDEBOSCH

A-t-il usé de pressions, de menaces ?

M. KINON

Non, je n'ai pas été menacé.

Il a insisté mais je ne considère aucunement que c'est une menace;

Considérant que ces auditions témoignent largement du fait que M. LOOS a tenté de dissuader ses collègues de porter l'affaire plus haut;

Considérant que c'est à tort que Me RODEYNS déclare que «d'ailleurs je me demande si elle (l'affaire, ndlr), était encore étouffable à ce moment-là puisque, je vous le dis, toute la hiérarchie était informée»;

Considérant qu'au moment où M. LOOS est entré dans le bureau de M. G. KINON, des ouvriers de la cour des travaux avaient connaissance de «rumeurs» tandis que MM. MAES, HATERT et KINON étaient au courant de la situation;

Considérant que la hiérarchie à laquelle M. LOOS souhaitait que l'affaire soit tue est indifféremment représentée par M^{me} J. DEJEET, Premier Directeur administratif, M. A. DIERCKX, Directeur technique des travaux, ou par M^{me} la Secrétaire communale;

Considérant que cette hiérarchie n'était donc pas au courant des événements quand M. LOOS a sollicité leur dissimulation;

Considérant donc que «toute la hiérarchie» n'était pas informée, bien au contraire;

Considérant que l'argument, non démontré, en vertu duquel la hiérarchie l'aurait quand même finalement appris (par la rumeur, en raison du sérieux de l'Administration...) n'excuse pas l'attitude de M. LOOS et n'efface pas la réalité de l'acte qu'il a posé;

Considérant donc que le conseil communal estime fonder le quatrième grief adressé à M. LOOS;

Quant au cinquième grief - incitation du personnel communal à la désobéissance (plutôt que d'être un exemple) :

Considérant que dans son courrier du 18 octobre 2010, le Conseil de M. LOOS expose que «mon client conteste avoir incité le personnel à désobéir. Il n'a pas agi dans l'optique de pousser quelqu'un à désobéir, pour lui, il sollicitait un service d'ami»;

Considérant que ce faisant, il donne au grief une interprétation trop restrictive;

Considérant en effet que le grief, tel que libellé, vise un contexte plus large que la seule incitation éventuelle de M. HATERT à la désobéissance;

Considérant que l'incitation de M. HATERT à la désobéissance a été visée dans le troisième grief reproché à M. LOOS, non retenue à sa charge;

Considérant que le cinquième grief vise une incitation à la désobéissance du personnel communal en général, via une attitude (ne pas être un exemple);

Considérant que M. LOOS est Chef de division et que ce grade constitue, pour beaucoup d'agents, l'échelon ultime en termes de promotion;

Considérant que son Conseil estime que «Monsieur LOOS a mal cerné, qu'il a mal compris, mal appréhendé où était ses obligations en tant que personnel communal et je pense qu'il est quelque part aussi victime de ce que l'on appelle habituellement chez les juristes : un estompement de la norme c'est-à-dire de la perte conscience, à un moment, d'où est la ligne rouge qu'on ne peut pas franchir, d'où est la ligne qui vous fait passer du mauvais côté. C'est quelque chose qui peut arriver à n'importe qui est installé dans une routine quelconque, c'est quelque chose qui existait quotidiennement ou sporadiquement quand M. LOOS a commencé carrière et c'est contre cet estompement des normes que vous tous, que tout autorité publique veut lutter parce qu'on veut une bonne gestion des villes et des communes dans ce royaume.»;

Considérant que le conseil communal peut difficilement suivre l'argumentation pré-décrite, qui semble dire que la norme n'était pas très claire et que M. LOOS n'a donc pu aisément s'y soumettre;

Considérant que le vol de matériaux ainsi que le détournement de personnel et de matériel sont habituellement et couramment considérés comme illicites, sans que l'établissement d'une norme précise et spécifique à l'Administration ne soit nécessaire;

Considérant qu'en plus, ces dernières années ont été émaillées d'«affaires» aux retentissements médiatiques importants, mettant en cause, dans certaines communes, la probité de mandataires communaux et de fonctionnaires d'un grade élevé et relatives à des détournements de biens et de personnel communaux;

Considérant que M. LOOS ne peut raisonnablement prétendre qu'il ignorait le caractère illicite d'actes comparables à ceux commis dans d'autres communes et qui ont été portés à la connaissance du grand public;

Considérant que s'assurer de l'honnêteté d'un personnel nombreux et disséminé sur le territoire de la Ville de SERAING est une tâche difficile, que se doivent d'exercer les autorités communales sérieusement avec rigueur;

Considérant que c'est d'ailleurs dans ce but que le système de géo localisation des camions communaux a été récemment mis en place, comme l'attestent les témoignages;

Considérant que les agents titulaires d'un grade élevé sont évidemment des relais importants pour l'autorité, qui compte sur leur collaboration et leur exemple aux fins d'assurer la bonne discipline du personnel;

Considérant que le vol perpétré par un chef de division est un exemple déplorable, car si un chef de division, réputé jouir d'un traitement confortable, s'estime en droit de voler, comment le simple manoeuvre va-t-il se croire autorisé à agir ?

Considérant que M. LOOS n'a sans doute pas «voulu» inciter activement le personnel communal à désobéir, mais qu'indéniablement, en agissant comme il l'a fait, il a gravement failli à son rôle d'exemple et a activement participé à l'«estompement de la norme» déploré par son avocat;

Considérant que le conseil communal estime donc le cinquième grief comme fondé à suffisance de droit;

Quant à la gravité des faits au plan disciplinaire

Considérant que le conseil communal de SERAING, sur base des développements qui précèdent, considère comme suffisamment établis quatre des cinq griefs disciplinaires mis à charge de M. Claude LOOS;

Considérant qu'en vertu de l'article L1215-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les sanctions disciplinaires visées à l'article L1215-3 peuvent être infligées pour les motifs suivants :

1° manquements aux devoirs professionnels;

2° agissements qui compromettent la dignité de la fonction; (...)

Considérant que les faits mis à charge de M. Claude LOOS sont à la fois des manquements à ses devoirs professionnels et des agissements qui compromettent la dignité de sa fonction;

Considérant qu'en effet, non seulement M. LOOS a volé des pavés appartenant à la Ville, mais de surcroît, il a utilisé pour ce faire un camion communal et une pelleteuse mécanique, ainsi que le temps de travail de M. HATERT;

Considérant que le vol est punissable pénalement et incompatible avec la dignité d'un fonctionnaire;

Considérant que ce comportement a conféré à l'événement une publicité certaine au sein du service des travaux, des agents étant informés du fait qu'un chef de division aurait volé et aurait fait perpétrer ce vol par un subalterne, en usant des moyens humains et matériels de la Ville de SERAING;

Considérant que le grade de M. LOOS confère « de facto » à sa fonction un rôle d'exemple pour ses subordonnés et que ses agissements vont évidemment tout à fait à l'encontre de ce rôle;

Considérant qu'enfin, le conseil communal a considéré avéré le fait que M. LOOS a sollicité de MM. MAES et KINON «l'étouffement» de l'affaire;

Considérant qu'une telle attitude est clairement indigne de sa fonction car ce faisant, il ignore et bafoue les obligations faites aux responsables de services et incite ses collègues à manquer eux-mêmes à leurs obligations professionnelles;

Considérant que Mme la Secrétaire communale, responsable de la gestion du personnel, a indiqué que selon elle, la gravité des faits commis entraîne la rupture de la confiance nécessaire à la poursuite des relations de travail existant entre la Ville de SERAING et M. LOOS;

Considérant que la circonstance en vertu de laquelle le troisième grief n'est pas fondé à suffisance de droit ne suffit pas à rétablir la confiance voulue;

Considérant que le conseil communal partage et confirme l'avis de M^{me} la Secrétaire communale et estime que la gravité des faits entraîne une totale rupture de confiance de l'autorité envers M. LOOS;

Quant au second moyen, tiré de l'ancienneté et de la qualité de la carrière de l'agent et de la nécessité d'adopter une sanction proportionnée aux faits reprochés, compte tenu des conséquences humaines et financières graves de la sanction de la démission d'office

Considérant que l'avocat de M. LOOS s'exprime en ces termes :

«Vous êtes, aujourd'hui, comme un tribunal investi d'une mission de juger et vous devez regarder ce qu'il y a dans les deux plateaux.

Une vieille formule de Racine disait : «La justice ne montre jamais que sa main droite, celle de la sanction et de la répression et ne montre jamais sa main gauche» et, effectivement, Il faut faire l'équilibre entre les choses.

Il y a, d'une part, ces fautes que je viens d'essayer de remettre à leur juste valeur, à leur juste proportion et il y a, d'autre part, d'autres choses à mettre dans la balance.

Cette autre chose, c'est que c'est un homme qui a trente-sept ans de service, qui depuis trente-sept ans travaille à la Ville et qui, pour la première fois, comparaît devant l'autorité disciplinaire.»

Il s'agit de quelqu'un qui a gravi les échelons pour arriver à un poste de responsabilité, c'est quelqu'un qui l'a eu, c'est quelqu'un qui a voulu postuler d'autres fonctions, c'est quelqu'un qui a suivi des cours notamment dispensés au niveau de l'université et des hautes écoles pour se maintenir à niveau au profit de son employeur»;

Considérant que dans ses rapports écrits et oraux, Mme la Secrétaire communale n'a pas manqué de rappeler qu'en effet, M. LOOS compte trente-sept ans de carrière à l'Administration communale de SERAING, qu'il a gravi les échelons de la hiérarchie grâce à son mérite personnel et que sa carrière ne relève pas d'incident particulier;

Considérant que l'argumentation de Me RODEYNS a essentiellement eu pour objectif de minimiser les faits commis par son client afin, précisément, d'accréditer l'image d'une balance de la justice «déséquilibrée»;

Considérant que ce qu'il convient de mettre en balance, ce n'est pas une carrière et un homme de qualité, d'une part, et des faits bénins, d'autre part;

Considérant qu'en effet, le conseil communal a estimé, dans le cadre du développement du premier moyen, que quatre sur cinq des griefs tels que portés à sa connaissance et qualifiés au plan disciplinaire sont établis;

Considérant qu'il a qualifié ces faits de graves et de générateurs d'une rupture de la confiance nécessaire au maintien de relations professionnelles;

Considérant que l'équilibre à vérifier se situe donc entre une carrière honorable et des fautes disciplinaires considérées comme génératrices d'une rupture de la confiance nécessaire au maintien de relations professionnelles;

Considérant qu'en effet, l'intéressé bénéficie d'états de services satisfaisants, qui ont justifié des avancements réguliers;

Considérant que la question est donc de savoir dans quelle mesure cette circonstance «excuse» l'attitude de M. Claude LOOS;

Considérant que le vol et le détournement de matériel sont des pratiques malheureusement difficiles à contrôler dans un service communal des travaux et que d'ailleurs, à l'une ou l'autre reprise, les diverses auditions et commentaires ont laissé entendre que des malhonnêtetés de ce type existent et sont malaisées à juguler;

Considérant que malheureusement pour lui, M. LOOS a détruit et ruiné, par ses agissements, la confiance que ses bons états de service avaient progressivement instaurée entre lui et la Ville de SERAING;

Considérant que précisément, son expérience, son grade et son ancienneté auraient dû susciter en lui un profond respect des biens communaux et de sa hiérarchie, ce qui n'a pas été le cas;

Considérant dès lors que le conseil communal estime que l'excuse invoquée ne suffit pas à restaurer la confiance indispensable au maintien de la relation de travail, fût-elle statutaire et l'agent fût-il à quatre ans de la retraite;

Considérant que le Conseil de M. LOOS précise encore :

«Nous sommes face à quelqu'un que vous connaissez, pour la plupart tous, qui est une personne qui a bon caractère, qui a une vie de famille, qui se soucie de sa

fille et c'est un peu à cause d'elle, quelque part qu'il est aujourd'hui devant vous parce qu'il a voulu faire trop.»;
 Considérant que le conseil communal ne met en cause ni le caractère de M. LOOS, ni la qualité de sa vie de famille et de ses relations paternelles, mais bien les fautes professionnelles commises par ce dernier;
 Considérant que si le fait d'être «bien connu» des conseillers communaux, d'avoir un «bon caractère» et d'«aimer sa famille» devait autoriser tous les manquements professionnels, de très nombreux agents se croiraient investis du droit de transgresser les règles disciplinaires, ce qui n'est heureusement pas le cas;
 Considérant que M. LOOS pro mérite un traitement de très bon niveau au sein de l'Administration communale et que ce traitement lui permettait de choyer sa fille sans le faire au détriment du bien public;
 Considérant que M. LOOS ne rapporte pas la preuve qu'il aurait agi dans un état de nécessité ou de malheur, qu'il n'était pas dans le besoin, pas plus que sa famille;
 Considérant qu'il produit, dans son dossier de pièces, un certificat médical établi le 15 septembre 2010 par le Dr Christian BIETS certifiant que «Monsieur Loos est dans un état dépressif depuis plus de trois ans»;
 Considérant que cet état dépressif n'a été invoqué à aucun stade de la procédure et notamment pas quand il s'est agi de statuer sur la suspension préventive;
 Considérant que le Conseil de M. LOOS n'a donné aucune explication complémentaire et n'a suscité aucune mesure de mansuétude particulière en rapport avec ce certificat, pas plus dans sa note écrite que dans sa plaidoirie devant le conseil communal;
 Considérant que ce certificat, très laconique et invoqué tardivement, ne suffit pas non plus à restaurer la confiance perdue;
 Considérant que Me RODEYNS soulève également :
 - que la sanction proposée, si elle est suivie par le conseil communal, prive M. LOOS à jamais de son emploi et de sa rémunération;
 - que Monsieur LOOS ne peut pas perdre son emploi dans la situation actuelle sous peine d'être ruiné et d'être complètement détruit;
 - que M. LOOS a une maison, comme la plupart d'entre vous, et qu'elle est toujours grevée d'un crédit hypothécaire;
 - qu'à son âge, Monsieur LOOS ne pourra se réinsérer, ni bénéficier d'allocations de chômage, ni du CPAS;
 - qu'une sanction qui prive M. LOOS à jamais de son emploi cela signifie la vente de ses biens, cela signifie la déconfiture personnelle, cela signifie la déchéance, cela signifie se retrouver nulle part, à la rue;
 Considérant que la peine de la démission d'office prive en effet M. LOOS de son emploi statutaire au sein de la Ville de SERAING et de toute rémunération de ce chef;
 Considérant que le conseil communal n'est pas inconscient ni insensible à cet état de fait, mais que comme il l'a précisé plus haut, il considère que la gravité des faits commis par M. LOOS et suffisamment établis, rompt la relation de confiance nécessaire à la poursuite des relations professionnelles existant entre la Ville et son agent;
 Considérant que c'est d'ailleurs pour cette raison que le collège communal réuni le 24 juin 2010 a adopté à l'encontre de M. Claude LOOS la mesure d'ordre de la suspension préventive;
 Considérant en effet, qu'a contrario, le Conseil d'État a jugé que : «pour apprécier la persistance ou non du rapport de confiance nécessaire à la poursuite des activités de l'agent concerné, l'autorité disciplinaire doit tenir compte de l'ensemble de ses états de services, en ce compris ceux postérieurs aux faits reprochés. Ainsi, le fait que l'agent ait été maintenu en fonction, même s'il ne constitue pas un obstacle au prononcé d'une sanction disciplinaire majeure, doit toutefois être pris en compte dans l'appréciation du rapport de proportionnalité. Par conséquent, après avoir considéré que la survenance de deux accidents sous imprégnation alcoolique n'était pas de nature à justifier une suspension préventive, l'autorité administrative ne peut raisonnablement considérer, par la suite, que seule une mesure de démission d'office pourrait sanctionner pareille

faute, alors qu'entre-temps, et après avoir exercé des fonctions purement administratives, l'agent a pu être réintégré dans un service opérationnel où il donne entière satisfaction. En le maintenant en fonction après les faits et en décidant de manière parfaitement légitime qu'une chance devait ainsi lui être donnée, l'autorité administrative ne peut légalement décider de la sanction de la démission d'office sans tenir compte des efforts accomplis par l'agent ainsi que des avis et rapports favorables qui ont été rendus à son égard.» (Conseil d'État, arrêt n° 193.335 du 15 mai 2009);

Considérant qu'il a jugé aussi : «considérant qu'il est incohérent, d'une part, d'estimer que la faute commise "est de nature à rompre les relations de confiance devant exister entre un pouvoir organisateur et la direction scolaire" et d'autre part, de n'envisager, et a fortiori de ne prononcer que des sanctions qui laissent subsister de tels liens de confiance nécessaires; que si la partie adverse estimait vraiment que ces relations de confiance étaient rompues, elle devait choisir une sanction qui y mette un terme» (Conseil d'État, arrêt n° 87.517 du 24 mai 2000, NICAISE c/ Ville d'ATH);

Considérant que M. LOOS n'a pas contesté la mesure de suspension prise à son égard, alors que la jurisprudence du Conseil d'État est attentive au préjudice grave et difficilement réparable qui peut entourer ce type de décision;

Considérant que la mesure de suspension a été confirmée par le conseil communal, sans que ce dernier ait pu être influencé par la décision précédemment prise par le collège communal, ce dernier ayant décidé d'office de s'abstenir de siéger aux séances du conseil communal, dans un souci de parfaite impartialité;

Considérant que M. LOOS n'a pas contesté le principe de la confirmation de la suspension préventive examinée par le conseil communal, estimant au contraire qu'il était préférable qu'il reste éloigné du service des travaux;

Considérant qu'un agent communal investi du grade de chef de division ne peut ignorer que la perpétration de fautes disciplinaires est de nature à lui causer les désagréments d'une sanction disciplinaire, éventuellement maximale;

Considérant que perdre son emploi est le risque que prend tout travailleur qui agit en manière telle qu'il rompt la relation de confiance avec son employeur;

Considérant qu'accorder à M. LOOS une magnanimité inhabituelle en la matière serait injustifié et de nature à vider le statut disciplinaire de tout son sens;

Considérant que le Conseil de M. LOOS affirme que son client sera ruiné, détruit, à la rue, en déconfiture, obligé de vendre ses biens si le conseil communal devait le priver de son emploi;

Considérant que, d'une part, comme motivé précédemment quant à la privation d'emploi, l'appauvrissement lié à la perte d'un emploi est une conséquence certes très fâcheuse, mais bien connue et prévisible dans le cas de ceux qui s'exposent à perdre leur travail;

Considérant qu'hélas, de nombreuses personnes qui au départ, ne jouissent pas d'un statut aussi stable et enviable qu'un chef de division, par exemple des ouvriers contractuels subventionnés, perdent leur emploi alors qu'il n'ont commis aucune faute particulière;

Considérant qu'en ces temps de récession économique, jouir d'un emploi statutaire au sein d'une ville est un avantage précieux;

Considérant que M. LOOS aurait dû être d'autant plus attentif à préserver son emploi, en adoptant les règles de bonne conduite disciplinaire qui régissent ce dernier;

Considérant que rien ne permet d'affirmer qu'il ne retrouvera pas une occupation d'ici l'âge de la retraite;

Considérant que c'est notamment pour préserver les droits à la retraite de l'intéressé que le conseil communal a préféré envisager une démission d'office plutôt qu'une révocation;

Considérant que dans quatre ans, M. LOOS aurait de toute façon perdu son emploi en étant admis à la retraite;

Considérant que dans quatre ans, il aura droit à sa pension;

Considérant que s'il devait vendre son immeuble - ce qui n'est nullement démontré - l'état vraisemblable d'avancement du remboursement de son prêt

hypothécaire (compte tenu de son âge), devrait lui garantir une soulte qui lui permettra d'appréhender quatre ans sans revenus;

Considérant que M. LOOS devrait, éventuellement à l'issue d'un stage de quelques mois, mériter une allocation de chômage;

Considérant que s'il est vraiment dans le dénuement, le revenu d'intégration devrait lui être accordé;

Considérant que sa situation financière future lui semble désastreuse en regard de ce qu'il aurait pu connaître en s'abstenant de commettre une faute disciplinaire, mais qu'elle ne sera pas plus grave que celle connue par nombre de citoyens qui n'ont pas commis une faute disciplinaire grave;

Considérant que, d'autre part, M. LOOS n'établit nullement la réalité de la situation désastreuse dont son Conseil dresse un tableau pathétique;

Considérant que M. LOOS précise peu avant qu'il a une famille et entretient de bonnes relations à ce niveau;

Considérant que l'on peut donc raisonnablement penser qu'il trouvera un soutien de ce côté;

Quant troisième moyen tiré du repentir de l'agent et de sa volonté d'indemniser la Ville de SERAING de ses propres deniers

Considérant que M. LOOS présente à de nombreuses reprises des excuses à ses employeurs et à ses collègues, aussi bien supérieurs qu'inférieurs;

Considérant le conseil communal ne met pas en doute la sincérité de ces excuses mais regrette de constater qu'elles ne suffisent pas à restaurer la confiance nécessaire au maintien de la relation de travail;

Considérant que M. LOOS propose en ces termes, par la voix de son Conseil, d'indemniser la Ville de SERAING :

« Mon client va :

- restituer à ses frais le tas de pavés indemnes qui est objectivé par le constat de huissier que je vais vous déposer (ce constat n'est ni bon ni mauvais pour la défense de M. LOOS mais il cliche simplement une situation à une date donnée);
- indemniser la Ville pour l'utilisation du charroi et du personnel communal, dès que nous aurons une proposition de chiffres.»;

Considérant que le conseil communal prend acte de cette proposition et en apprécie le geste;

Considérant qu'une facture sera adressée à M. LOOS comme il le suggère et qu'il pourra prendre avec M. le Directeur technique des travaux toutes les dispositions nécessaires à la restitution des pavés;

Considérant néanmoins qu'il ressort des développements qui précèdent, que bien au-delà de son préjudice financier, c'est la respectabilité et la bonne marche de son fonctionnement que la Ville de SERAING entend avant tout préserver;

Considérant que la restitution et l'indemnisation proposées effacent le préjudice financier, mais non le préjudice immatériel encouru par la Ville;

Considérant que l'indemnisation proposée ne suffit donc pas à restaurer la confiance perdue;

Quant à la sanction

Considérant que le Conseil de M. LOOS estime que la démission d'office est une sanction beaucoup trop importante par rapport au fait commis» et propose l'application d'«une suspension, avec évidemment absence de traitement, pour la durée maximale prévue par la loi»;

Considérant que la durée maximale de la suspension prévue par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en son article L1215-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation est de trois mois;

Considérant que la Ville ne pourrait suspendre complètement le versement de tout traitement, puisque le C.D.L.D. prévoit aussi que «la commune garantit à l'intéressé un traitement net égal au montant du revenu d'intégration tel qu'il est fixé en vertu de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale»;

Considérant que cette peine ne suffit pas à rencontrer le souci du conseil communal, qui est de rencontrer la rupture de confiance générée par la commission des quatre griefs disciplinaires graves et estimés fondés à charge de M. LOOS;

Considérant qu'en matière de proportionnalité entre la faute et la sanction, le Conseil d'État souligne que : «lorsque la motivation de la sanction attaquée fait apparaître que l'autorité disciplinaire a procédé à l'examen de la proportionnalité des faits reprochés et de la sanction disciplinaire, il n'apparaît pas qu'elle a commis une erreur manifeste d'appréciation» (Conseil d'État, arrêt 191.180 du 9 mars 2009, WAUTRICHE);

Considérant que la motivation développée en page 37 de la présente délibération, qui démontre que l'autorité a procédé soigneusement à l'examen de la proportionnalité des faits reprochés et de la sanction disciplinaire, doit être considérée comme ici intégralement reproduite;

Considérant que le conseil communal a insisté pour que l'agent garde ses droits à la pension de retraite, ce que n'aurait pas permis une révocation;

Considérant qu'à la demande de certains de ses membres, le conseil communal a débattu de l'opportunité éventuelle d'infliger à M. LOOS la sanction disciplinaire de la rétrogradation;

Considérant néanmoins que la majorité des membres du conseil communal sont restés convaincus de l'existence de la rupture de la confiance nécessaire à la poursuite des relations professionnelles entre la Ville et son agent;

Considérant que le conseil communal tient à rappeler la jurisprudence du Conseil d'État déjà évoquée : «considérant qu'il est incohérent, d'une part, d'estimer que la faute commise "est de nature à rompre les relations de confiance devant exister entre un pouvoir organisateur et la direction scolaire" et d'autre part, de n'envisager, et a fortiori de ne prononcer que des sanctions qui laissent subsister de tels liens de confiance nécessaires; que si la partie adverse estimait vraiment que ces relations de confiance étaient rompues, elle devait choisir une sanction qui y mette un terme» (Conseil d'État, arrêt n° 87.517 du 24 mai 2000, NICAISE c/ Ville d'ATH);

Considérant que la démission d'office, bien que sanction maximale, reste donc la seule sanction qui permet de rompre la relation de travail d'un agent statutaire avec son employeur, tout en gardant une certaine humanité;

Considérant que par mansuétude et bien qu'elle soit autorisée par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseil communal entend renoncer à la rétroactivité de la sanction, mesure qui délaisse à M. LOOS les 75 % de rémunération reçus pendant la période de suspension préventive, soit du 24 juin 2010 au jour de la notification de la présente délibération".

7. Par un pli recommandé du 21 octobre 2010, la partie intervenante notifie au Gouvernement wallon la délibération précitée du 18 octobre, conformément à l'article L3133-3 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation.

8. Par un pli recommandé du 3 décembre 2010, la partie intervenante transmet au Gouvernement wallon une copie du dossier disciplinaire du requérant.

9. Par deux courriers du 31 décembre 2010, le ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville informe le requérant et le collège communal de la partie intervenante que l'autorité de tutelle n'a pas annulé la délibération du 18 octobre 2010 par laquelle le conseil communal lui a infligé la sanction disciplinaire de la démission d'office.

Par le même courrier, le requérant est informé qu'il lui est encore loisible d'introduire, jusqu'au 7 février 2011, un recours auprès du Gouvernement wallon

contre la sanction qui lui est infligée, conformément à l'article L3133-3 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation.

10. Par un pli recommandé du 7 février 2011, le requérant introduit, auprès du Gouvernement wallon, le recours visé à l'article L3133-3, précité.

11. Par un courrier du 18 mars 2011, la partie intervenante transmet ses observations au ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville.

12. Le 18 octobre 2011, le Gouvernement wallon, représenté par le ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, déclare le recours "recevable mais non fondé".

Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

" (...)

Considérant que ledit recours a été introduit dans les délais légaux;

Considérant dès lors, qu'il doit être déclaré recevable;

Considérant que la partie requérante invoque un premier moyen tiré de la violation du principe de bonne administration et de l'excès de pouvoir en ce qu'elle prétend qu'elle aurait été avisée de l'intervention énergique du Bourgmestre, Monsieur MATHOT, auprès des conseillers communaux après son audition devant le Conseil communal et hors la présence du Collège; que certains conseillers communaux, qui ont désiré garder l'anonymat, lui ont fait part de ce que le Bourgmestre «avait donné énergiquement des consignes de vote» à l'ensemble des conseillers communaux socialistes en vue de voter en faveur de la démission d'office;

Considérant qu'il ressort de l'examen du présent dossier que le Bourgmestre s'est abstenu de siéger au Conseil communal tant lors de l'audition du réclamant que lors de la délibération et du vote sur la sanction disciplinaire; que le Conseil communal a, dès lors, siégé sans la présence du Bourgmestre, en toute impartialité;

Considérant, par ailleurs, que le réclamant n'apporte aucun élément de preuve pour asseoir ses allégations qui de plus proviennent d'une confidence anonyme;

Considérant que le second et le cinquième moyen sont pris de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe de proportionnalité et de la violation de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs;

Considérant, en effet, que le réclamant considère que l'autorité disciplinaire n'a pas tenu compte dans l'appréciation de la hauteur de la sanction lui infligée de certains éléments; à savoir : ses propositions d'indemnisation ainsi que le montant du préjudice subi par la commune, son ancienneté et la qualité de son travail, le fait qu'un agent d'un grade inférieur impliqué dans les mêmes faits a été sanctionné plus légèrement; le harcèlement dont il aurait été victime, l'état d'ébranlement de la norme au sein des services communaux et de l'absence de mécanisme de contrôles adéquats; ...;

Considérant que selon une jurisprudence constante du Conseil d'État, la motivation d'une décision disciplinaire doit permettre à l'agent sanctionné

d'identifier les faits considérés comme établis, de connaître la qualification qui leur est donnée ainsi que les raisons qui ont conduit l'autorité disciplinaire à choisir, dans l'échelle des peines, celle qui a effectivement été appliquée; que la motivation d'une sanction disciplinaire ne doit donc pas seulement porter sur la matérialité des faits et leur caractère répréhensible, mais aussi sur l'adéquation de la sanction à leur gravité;

Considérant, qu'en l'espèce, l'acte litigieux est longuement motivé, tant sur la matérialité des faits, que sur leur caractère répréhensible, mais aussi sur l'adéquation de la sanction à leur gravité;

Considérant que, contrairement à ce que prétend le réclamant, la motivation de la décision querellée montre que l'autorité disciplinaire a tenu compte de la carrière de l'agent, de sa situation familiale et de sa volonté d'indemniser la commune, mais elle précise aussi les motifs pour lesquels elle entend néanmoins lui infliger la sanction de la démission d'office; ce faisant, elle a suffisamment et adéquatement motivé sa décision;

Considérant qu'exiger plus de l'autorité disciplinaire reviendrait à lui demander d'indiquer les motifs de ses motifs;

Considérant, en outre, que la sanction sensiblement plus légère qui a été infligée à l'agent qui a aidé l'intéressé dans la commission des faits s'explique par le fait qu'il n'a retiré aucun bénéfice personnel de ces agissements et qu'il est subordonné du réclamant, lequel assume donc une responsabilité infiniment plus grande dans l'accomplissement des faits;

Considérant le harcèlement moral dont le réclamant prétend avoir fait l'objet, il convient de souligner qu'aucune plainte pour harcèlement moral n'a été déposée par ce dernier, rendant de la sorte impossible la vérification du lien pouvant exister entre les fautes reprochées et les faits qui selon lui constitueraient le harcèlement dont il aurait été victime;

Considérant quant à l'erreur manifeste d'appréciation et la violation du principe de proportionnalité soulevé par le réclamant, il convient de rappeler que ledit principe, en tant qu'application concrète du principe du raisonnable, ne limite le pouvoir discrétionnaire qu'en tant qu'il ne tolère pas [qu']une sanction disciplinaire soit manifestement disproportionnée aux faits reprochés;

Considérant qu'en l'espèce, compte tenu des faits de vol perpétrés par un chef de division, l'autorité disciplinaire a pu considérer sans commettre d'erreur manifeste, qu'ils étaient de nature à rompre toute confiance à l'égard du réclamant;

Considérant que le troisième moyen est tiré de la violation de la présomption d'innocence en ce que le Collège communal aurait présenté le réclamant dès l'entame de la procédure disciplinaire, comme coupable des faits lui reprochés;

Considérant que ce moyen n'est fondé sur aucun élément concret, ni même d'indice qui pourrait le conforter;

Considérant, par ailleurs, que cette affirmation est dirigée contre les membres du Collège communal alors que ces derniers se sont abstenus de prendre part à la procédure diligentée devant le Conseil communal ayant conduit à la démission d'office du réclamant;

Considérant que le quatrième moyen est tiré de la violation du CDLD et la procédure disciplinaire en ce que l'administration communale n'a pas transmis en même temps que la décision litigieuse, le dossier disciplinaire complet à l'Autorité de tutelle;

Considérant qu'aucune disposition du CDLD ne prévoit l'obligation à l'autorité disciplinaire de communiquer d'initiative à l'autorité de tutelle, le dossier disciplinaire complet avec l'acte infligeant une sanction à un agent; que d'ailleurs, le réclamant s'abstient d'indiquer précisément quelle disposition dudit Code a été méconnue,

(...)"

Considérant que la partie intervenante soutient que le requérant n'a pas intérêt à poursuivre l'annulation de la décision de rejet prise par la partie adverse, à défaut de viser, dans son recours devant le Conseil d'État, l'annulation de la décision du 18 octobre 2010 prise par le conseil communal de le démettre d'office, laquelle est devenue définitive;

Considérant que l'article L3133-3 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation organise auprès du Gouvernement wallon un recours au bénéfice de tout membre du personnel ayant fait l'objet d'une décision de révocation ou de démission d'office qui n'a pas été annulée par l'autorité de tutelle; que l'article L3133-3/1 du même Code dispose que ce recours est interprété comme étant, lui-même, un recours en annulation; que comme le relève la partie intervenante, contrairement à une décision prise sur un recours en réformation et qui se substitue à la décision initiale, la décision par laquelle la Région wallonne rejette le recours en annulation introduit sur la base de l'article L3133-3, précité ne fait pas disparaître de l'ordonnancement juridique la délibération par laquelle une commune sanctionne son agent;

Considérant qu'en l'espèce, le requérant attaque devant le Conseil d'État uniquement la décision par laquelle le ministre compétent du Gouvernement wallon rejette le recours introduit contre la délibération du conseil communal du 18 octobre 2010 de le démettre d'office, sans poursuivre concomitamment l'annulation de cette dernière décision; que le fait pour le requérant de ne pas viser, dans son recours en annulation, la délibération du conseil communal, ne le prive toutefois pas de son intérêt au présent recours; que comme il l'a déjà été jugé dans cette hypothèse, le requérant conserve un intérêt à l'annulation de la décision litigieuse même lorsqu'il n'attaque pas également la décision initiale de l'autorité communale, dès lors qu'une telle annulation obligerait l'autorité de tutelle à statuer à nouveau sur son recours et lui donnerait une chance de voir annuler la sanction disciplinaire; que le recours est, dès lors, recevable;

Considérant toutefois, que le fait de limiter l'objet du recours à la décision prise par l'autorité de tutelle n'est pas sans conséquence, notamment quant à la nature des griefs qui peuvent être invoqués à l'appui de celui; qu'ainsi, les moyens ne sont recevables qu'en ce qu'ils critiquent la légalité de la décision prise le 18 octobre 2011 par le ministre compétent du Gouvernement wallon, tenant compte de

la nature du contrôle exercé par celui-ci, lequel dispose d'un pouvoir d'annulation et non de réformation;

Considérant que le premier moyen est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe de bonne administration; que le requérant reprend, tour à tour, les cinq griefs qui, dans le dossier disciplinaire, ont été mis à sa charge, soit en soutenant qu'ils ne sont pas établis ou mal qualifiés, soit en minimisant leur importance; que, quant au premier grief - "le vol de deux camions de pavés", il affirme qu'il est seulement entré en possession de gravats et de quelques pavés sans valeur et qu'il n'avait aucune intention de procéder à un "vol"; qu'il en déduit que l'acte attaqué ne pouvait pas qualifier de "vol" les faits qui lui étaient reprochés; qu'il réfute le deuxième grief - l' "utilisation de membres du personnel communal et de matériel communal aux fins de perpétrer ce vol" - puisqu'il considère que le "vol" n'est pas établi; qu'il admet avoir utilisé du personnel communal à des fins personnelles mais estime toutefois qu'il n'a pas causé de grief à la commune dans la mesure où les remblais qui ont été pris étaient de toute façon destinés à la décharge; que, quant au troisième grief - l' "utilisation de son autorité de chef de division pour donner ordre à un inférieur hiérarchique d'effectuer un vol pour son compte personnel", il rappelle qu'il n'a pas été retenu; qu'il affirme que le quatrième grief - la "tentative de dissuader ses collègues de porter l'affaire à la connaissance de l'autorité disciplinaire" - ne constitue pas une faute disciplinaire; qu'il soutient qu'il n'a jamais tenté de "faire pression", de menacer ses collègues ou de corrompre ceux-ci mais qu'il a seulement voulu bénéficier d'une certaine clémence; que s'agissant du cinquième grief - l' "incitation du personnel communal à la désobéissance" -, il relève qu'il lui est plutôt reproché d'avoir donné le mauvais exemple, ce qui s'apparente plus à une circonstance aggravante qu'à une faute; qu'il conteste ensuite la motivation de la sanction attaquée, en affirmant que "l'autorité disciplinaire n'explique pas en quoi, à partir du moment où le requérant a reconnu l'appropriation d'un matériel destiné en grande partie à la déchetterie, cela justifierait une rupture de confiance définitive, particulièrement dans la mesure où le requérant n'a jamais, au cours de ses 37 ans de carrière, eu le moindre avertissement ou le moindre reproche quant à son comportement"; que, selon lui, "l'acte attaqué, pas plus que l'acte de l'autorité disciplinaire" ne sont parvenus à justifier les raisons pour lesquelles la partie intervenante lui retire sa confiance alors qu'il "n'a pas eu conscience de son erreur d'appréciation au moment où il l'a commise" mais qu'il a immédiatement proposé d'indemniser, voire de rendre les matériaux; qu'il reproche enfin à l'acte attaqué et à l'autorité disciplinaire de ne pas expliquer "pourquoi il pourrait recommencer, à nouveau, dans le cadre de ses fonctions, qui ont été décrites de manière précise et non démentie (mise au placard)", ni "en quoi le certificat médical déposé devrait être écarté pour la prise en considération de la peine"; qu'il en déduit que "l'acte attaqué comporte dès lors une motivation lacunaire et/ou inexacte"; qu'en réplique il ajoute que, dès le moment où un acte est soumis en recours au ministre, il lui appartient d'examiner tous les aspects de sa légalité, notamment la matérialité des

faits et leur qualification ainsi que le contrôle de la proportionnalité de la sanction; qu'il appartient notamment à l'autorité de tutelle, selon lui, de vérifier si celle-ci est adéquatement motivée; que par ailleurs, il estime qu'en refusant d'annuler la délibération de la partie intervenante, le ministre s'est approprié ses défauts, particulièrement ses défauts de motivation; que dans son dernier mémoire, il prétend qu'il a bien contesté la matérialité des faits devant la partie adverse en indiquant qu'il y avait eu une violation de la présomption d'innocence ce qui implique, selon lui, qu'une partie des accusations mises à sa charge sont contestées de même que la qualification des faits quand bien même certains de ceux-ci seraient reconnus;

Considérant que le moyen est irrecevable en tant qu'il critique la motivation de la délibération du conseil communal du 18 octobre 2010, laquelle n'est pas attaquée dans le cadre du présent recours, ce qui a été souligné ci-avant; qu'en outre, le moyen est également irrecevable en ce qu'il invoque la violation des principes de bonne administration, à défaut d'indiquer précisément en quoi le ministre aurait, dans l'exercice de son contrôle de légalité sur le recours en annulation introduit devant lui, violé ces principes et les exigences qu'ils imposent; que pour les autres aspects du moyen et contrairement à ce qu'affirme le requérant, le ministre, saisi du recours en annulation fondé sur l'article L3313-3, précité n'est pas tenu d'examiner tous les aspects de la légalité de la décision attaquée devant lui, en ce compris - d'initiative - la matérialité des faits, leur qualification et la proportionnalité de la sanction; que sa décision ne se substitue pas à celle de l'autorité disciplinaire et qu'en décidant de rejeter le recours pour les motifs qu'il indique, l'autorité ne "s'approprie" nullement la motivation de la décision prise par l'autorité disciplinaire; que dans le cadre de son devoir de motivation formelle, le ministre est seulement tenu de répondre, de manière adéquate, aux arguments essentiels soulevés dans le recours en annulation et permettre ainsi au requérant de comprendre pourquoi son recours a été accueilli ou rejeté; que dans son recours en annulation introduit devant le ministre, le requérant invoquait plusieurs moyens sans cependant remettre en cause la matérialité des faits qui lui étaient reprochés ou leur qualification; que dans son dernier mémoire, il affirme que cette critique était bien présente dans le contexte de son moyen pris de la violation de la présomption d'innocence; que ce moyen était cependant rédigé comme suit :

" ATTENDU QUE le collège, dans la façon dont il a traité ce dossier, a présenté Monsieur Claude LOOS, dès l'entame de la procédure disciplinaire, comme coupable des faits lui reprochés et qui plus est comme un coupable qui avait l'audace de contester une partie des accusations mises à sa charge et de relativiser certaines autres.

QUE ce faisant, le collège communal a manqué au respect de la présomption d'innocence de mon requérant dans le cadre de l'instance disciplinaire";

que tel qu'il est rédigé, ce moyen met en cause le manque d'impartialité du collège communal; que par ailleurs, c'est de cette façon qu'y a répondu la partie adverse en expliquant ce qui suit :

" Considérant que le troisième moyen est tiré de la violation de la présomption d'innocence en ce que le Collège communal aurait présenté le réclamant dès l'entame de la procédure disciplinaire, comme coupable des faits lui reprochés;

Considérant que ce moyen n'est fondé sur aucun élément concret, ni même d'indice qui pourrait le conforter;

Considérant, par ailleurs, que cette affirmation est dirigée contre les membres du Collège communal alors que ces derniers se sont abstenus de prendre part à la procédure diligentée devant le Conseil communal ayant conduit à la démission d'office du réclamant";

que faute d'avoir formulé son moyen plus clairement, le requérant ne peut reprocher à la partie adverse d'avoir tenu compte de faits non contestés dans sa réponse aux griefs dont le requérant faisait état dans son recours; que, quant au choix de la sanction de la démission d'office, l'acte attaqué expose clairement que l'autorité disciplinaire a pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation ou violer le principe de proportionnalité, considérer que les faits de vol perpétrés par un chef de division étaient d'une gravité telle qu'ils étaient de nature à rompre définitivement la confiance à l'égard du requérant, nonobstant ses états de service ou sa proposition d'indemnisation; que quant à "l'état psychologique du requérant au moment des faits, établi par un certificat médical" et sa prétendue "mise au placard", l'acte attaqué répond qu' "il convient de souligner qu'aucune plainte pour harcèlement moral n'a été déposée par ce dernier, rendant de la sorte impossible la vérification du lien pouvant exister entre les fautes reprochées et les faits qui, selon lui, constitueraient le harcèlement dont il aurait été victime"; que l'acte attaqué répond ainsi adéquatement et, à suffisance, aux moyens développés par le requérant dans son recours; qu'au vu de ces éléments, le premier moyen est, pour partie, irrecevable et, pour le reste, non fondé;

Considérant que le second moyen est pris de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation du principe de proportionnalité des peines disciplinaires; que le requérant fait valoir que les circonstances de l'affaire ont été mal appréciées et invoque son état psychologique fragile, sa longue et exemplaire carrière, sa "mise au placard", la circonstance que le matériel soustrait était destiné à la décharge et qu'à cet effet, l'utilisation du personnel communal aurait de toute façon été nécessaire, comme autant d'éléments mal appréhendés par l'autorité; que, selon lui, l'acte attaqué qui se fonde sur les motifs de la décision de l'autorité disciplinaire considère à tort que, dans ces circonstances, la relation de travail n'est plus possible; qu'il en conclut que la sanction de la démission d'office n'est pas proportionnée aux faits qui lui sont reprochés; qu'en réplique, il souligne qu'il appartient à l'autorité de tutelle de vérifier qu'aucune erreur manifeste d'appréciation n'a été commise par l'autorité disciplinaire et qu'il y a bien proportionnalité entre les faits et la peine; qu'à défaut d'avoir exercé ce contrôle, la partie adverse a, selon lui, elle-même commis une erreur manifeste d'appréciation et a méconnu le principe de proportionnalité des peines disciplinaires; que dans son dernier mémoire, il prétend

avoir remis en cause la matérialité des faits devant la partie adverse et fait encore observer que l'acte attaqué n'explique pas en quoi l'infraction pénale de vol doit être, en l'espèce, reconnue et pourquoi il n'a pas été tenu compte des circonstances atténuantes dont il pouvait se prévaloir;

Considérant que le requérant critique, dans ce second moyen, le manque de proportionnalité de la peine et dénonce une erreur manifeste d'appréciation dans le chef du ministre; que, cependant, la lecture de la décision attaquée révèle que l'autorité de tutelle a, à la lumière de la jurisprudence du Conseil d'État - qu'elle cite -, pris en considération les éléments qui, à l'estime du requérant, étaient de nature à influencer le débat sur la détermination de la peine; que le ministre a pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, considérer que la sanction de la démission d'office n'était pas manifestement disproportionnée ou inadéquate, sur la base des éléments dont il disposait, d'autant plus que le requérant ne contestait, dans son recours, ni la matérialité des faits, ni leur qualification disciplinaire; que plus précisément, le ministre a pu estimer que les éléments invoqués par le requérant - à savoir "son état psychologique fragile au moment des faits, sa longue et exemplaire carrière, sa «mise au placard», la circonstance que le matériel soustrait était destiné à la décharge et qu'à cet effet, l'utilisation du personnel communal aurait de toute façon été nécessaire" - n'étaient pas de nature à atténuer la gravité des faits de vol commis par un chef de division au sein de sa commune et au détriment de celle-ci, ni à devoir se montrer plus clément dans la sanction à infliger; que comme le relève la partie adverse, le requérant ne démontre pas que toute autre autorité de tutelle placée dans les mêmes circonstances n'aurait pas de même rejeté le recours; que pour ces motifs, le second moyen n'est pas fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à charge de la partie requérante à concurrence de 175 euros et à charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le trente janvier deux mille quatorze par :

M.	VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
M ^{me}	VANDERNACHT,	conseiller d'État,
M.	CAMBIER,	conseiller d'État,
M ^{me}	VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Fl. VAN HOVE.

J. VANHAEVERBEEK.